



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 15 juillet 2024 à 18 heures 00 minutes
Salle du Conseil municipal

Présents : M. ARNAUD Thierry, M. AVIAS Cyrille, M. BOURGEOIS David, M. BOYER Joël, Mme DONDEY Patricia, M. GANDON Christian, M. GIAUFRET Hervé, Mme MAYRAS Françoise, M. SOULAVIE François, M. SOUTEYRAND Marc, Mme TROUILLAT Geneviève

Procuration(s) : Mme DALLARD Nathalie donne pouvoir à M. BOURGEOIS David, Mme BANNIER Marie-Claude donne pouvoir à Mme DONDEY Patricia

Absent(s) : Mme CHARROUD Annie, M. MAURIN Thierry, Mme NURY Mélissa, Mme OLLIER Anne, Mme TISSIER Léa

Excusé(s) : Mme BANNIER Marie-Claude, Mme DALLARD Nathalie

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. SOUTEYRAND Marc.

Monsieur le Maire procède à l'appel, le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, M. SOULAVIE François est désigné(e) à l'unanimité secrétaire de séance conformément à l'article L2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du conseil municipal du :

Ce document est approuvé à l'unanimité

Dossiers soumis à délibération

1 - Révision des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-25-004 en date du 25 novembre 2019 autorisant la modification des statuts de la CCBA ;

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°DEL11062024-15 du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2024 approuvant la modification statutaire de la CCBA ;

Vu le courrier de notification du Président de la CCBA en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'accusé de réception du Maire en date du 05/07/2024 ;

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes.

Ce nouveau statut implique de :

- **1. Recenser** les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire ;

- **2. Informer** et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- **3. Planifier**, au regard du recensement de ces besoins, le développement des modes d'accueil et établir un schéma de développement de l'offre d'accueil ;
- **4. Soutenir** la qualité des modes d'accueil.

Les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant étant déjà détenues par la CCBA au titre du RPE et du PIAPE, il convient, pour la CCBA, de mettre à jour la rédaction des statuts, dans ce sens.

Dans le même temps, une mise à jour des statuts est effectuée qui concerne notamment :

- Le changement de terminologie : compétences « optionnelles » remplacées par le terme « supplémentaires »
- Le conventionnement de la CCBA avec la Région AURA pour les services de mobilité (article 2.3.3)
- Des ajouts relatifs aux équipements sportifs (articles 2.4.4 / 2.4.5 / 2.4.6)
- Les subventions de fonctionnement et les participations financières (article 5-1)
- Les adhésions aux syndicats (article 5-2)
- Les commissions thématiques (article 8)
- La conférence des Maires (article 9)

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification des statuts envisagée par l'EPCI. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, sa décision est réputée favorable.

L'accord doit être exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas telle que présentée ci-dessus et ci-jointe annexée.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Subvention pour achat d'un lot du loto de l'amicale laïque d'Ucel

Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité par l'Amicale laïque d'Ucel pour que la commune d'Ucel finance un lot du Loto qui a eu lieu le 11 février 2024.

Il explique que la commune ne peut acheter le lot, mais propose de verser une subvention exceptionnelle à l'amicale laïque d'Ucel, de 350 € qui a financé un lot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 350 € à l'Amicale laïque d'Ucel pour le loto 2024.
- **AUTORISE** le Maire à mandater cette subvention.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Remboursement de frais à un élu

Monsieur le Maire explique qu'il a fait l'avance de frais pour un repas avec la Banque Marze (M. Thierry HARMAND), Mme VIANES et Mme CHARDON.

Il présente le détail de la facture qui peut se résumer comme suit :

Date	Fournisseur	Montant	Imputation Budgétaire
05/07/2024	Grand Hotel de Lyon	179,50 €	6251 - Voyages, déplacements et missions
TOTAL		179,50 €	

Monsieur Le Maire, ne prend pas part à la délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de 179,50 € à Monsieur SOUTEYRAND Marc, Maire, pour l'avance des frais de mission
- **AUTORISE** le Maire à mandater cette somme au compte 6251 - Voyages, déplacements et missions

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Mise à jour du tableau des effectifs : Création et suppression de poste
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que considérant les possibilités d'avancement de grade de certains agents, il serait souhaitable de procéder à la création d'un poste d'attaché à temps complet en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

- 2 – de créer à compter du 1^{er} Août 2024 un poste d'attaché à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures,
- 4 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des attachés territoriaux,
- 5 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 6 – de supprimer le poste Rédacteur principal de 2^{ème} classe qui deviendra vacant du tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 8 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Mise à jour du régime indemnitaire - Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire donner la parole à Christian GANDON, Adjoint. Il rappelle la délibération du 16 novembre 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaire.

Il explique que cette délibération ne tenait pas compte de tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Aussi, il convient de la reprendre. Il précise que la même méthode que 2020 a été suivie pour fixer les montants, et que ces derniers ne représentent qu'une fourchette possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 16/11/2020

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du [préciser la date]

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
-

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Filière administrative

- Catégorie A
 - Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité	300 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	300 €	25 500 €	25 500 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	300 €	20 400 €	20 400 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise,
- Groupe 3 : Maîtrise du logiciel, niveau de qualification

- Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directrice Générale des Services	300 €	17 480€	17 480 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	300 €	16 015€	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	300 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1: Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise,
- Groupe 3 : Maîtrise du logiciel, niveau de qualification

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, Chef d'équipe</i>	300 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, d'accueil</i>	300 €	10 800€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1: Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise, maîtrise du logiciel, niveau de qualification

Filière technique

- **Catégorie B**

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	300 €	19 660 €	19 660 €

Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,	300 €	18 580 €	18 580 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	300 €	17 500 €	17 500 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise,
- Groupe 3 : nombre d'agents encadrés

- Catégorie C
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe,	300 €	11 340 €	11340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, horaires atypiques...	300 €	10 800 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise, maîtrise du matériel, niveau de qualification

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe1	<i>Chef d'équipe, conduite de véhicules, encadrement de proximité, qualification spécifique ...</i>	300 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution,</i>	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise, maîtrise du matériel, niveau de qualification

Filière sociale

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	300 €	11 340€	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution,</i>	300 €	10 800€	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise, maîtrise du matériel, niveau de qualification

Filière animation :

- Catégorie B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)	MONTANTS ANNUELS
---	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	300 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	300 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers	300 €	14 650 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, élaboration et suivi de dossiers stratégique, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise,
- Groupe 3 : Nombre d'agents encadrés, catégorie d'usagers

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	300 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 : Responsabilité, coordination d'une équipe, responsabilité de projet
- Groupe 2 : Niveau d'expertise, maîtrise du matériel, niveau de qualification

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la fonction publique territoriale, le maintien du régime indemnitaire n'est expressément prévu que **pour les agents en congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption et congé de paternité et d'accueil de l'enfant** dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service (article L.714-6 code général de la fonction publique).

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante prévoit le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : **congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, en cas de service à temps partiel thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement.**

Il prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant le congé de longue maladie et le congé de longue durée. Toutefois, lorsqu'un agent est placé en congé de longue maladie, congé de longue durée et par analogie en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui sont versées durant son congé de maladie demeurent acquises.

Par conséquent, des règles plus favorables qu'à l'Etat ne peuvent pas être intégrées dans la présente délibération.

Par analogie, pour les agents relevant du régime général, le maintien des primes et indemnités dans les mêmes conditions que le traitement s'appliquera aux congés consécutifs à un accident du travail ou maladie professionnelle. Par contre, pendant le congé de grave maladie, le régime indemnitaire ne sera pas versé.

Compte tenu de ce qui précède, pour les différents types de congés : le versement de l'I.F.S.E. Suivra les dispositions du décret d'application.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Les modalités de versement de l'IFSE seront mensuelles.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Groupe 1 :

Résultats professionnels, compétences techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement pour 60% du coefficient.

Investissement personnel, disponibilité et prise d'initiative pour 40% du coefficient.

- Groupe 2 :

Investissement personnel, disponibilité et prise d'initiative pour 60% du coefficient

Résultat professionnel, compétences techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement pour 40% du coefficient.

Filière administrative

- Catégorie A

- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directrice Générale des Services</i>	50 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	50 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	50 €	4 500 €	4 500 €

- Catégorie B

- Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directrice Générale des Services</i>	50 €	2 380€	2 380 €

Groupe 2	<i>Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	50 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,</i>	50 €	1 195 €	1 195 €

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable,</i>	50 €	1260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	50 €	1200€	1 200 €

Filière technique

- **Catégorie B**

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	50 €	2 680 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission,</i>	50 €	2 535 €	2 535 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité</i>	50 €	2 385 €	2 385 €

- Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Chef d'équipe</i>	50 €	1 260€	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	50 €	1 200€	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Chef d'équipe, conduite de véhicules, encadrement de proximité, qualification spécifique ...</i>	50 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution,</i>	50 €	1 200€	1 200 €

Filière sociale

Sous-filière sociale

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	50 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution,</i>	50 €	1 200 €	1 200 €

Filière animation

- Catégorie B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	50 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	50 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	50 €	1 995 €	1 995 €

- Catégorie C
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	50 €	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution	50 €	1 200 €	1 200 €
----------	-------------------	------	---------	---------

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat (FPE), et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants : congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée.

Par conséquent, des règles plus favorables qu'à l'Etat ne peuvent pas être intégrées dans la présente délibération.

Observation : l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, paternité et adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Compte tenu de ce qui précède, pour les différents types de congés : le versement de l'I.F.S.E. Suivra les dispositions du décret d'application.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement [préciser la périodicité] et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre avec le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA)

Il est rappelé à l'assemblée la réflexion concernant l'aménagement de la traverse sur les RD 218 et RD 218B.

L'objectif est de confier au SDEA, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique, soit l'établissement des études (EP,AVP).

M. le Maire explique que le SDEA a proposé pour cette mission une rémunération forfaitaire, sur la base du budget prévisionnel précité, de 6.164,85 € HT soit 7.397,82 € TTC.

M. le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention à intervenir

pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus puis, invite le Conseil Municipal à l'adopter.
Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **DE RECOURIR** à cette proposition de contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat correspondant avec le SDEA,
- **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Convention d'accompagnement numérique sur mesure de l'incubateur des territoires
Le Maire expose :

L'agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure est proposé par l'incubateur des territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif, consiste en l'accompagnement de collectivité sélectionnées pour :

- Identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- Identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- Formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées
- Identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT.

La commune d'Ucel souhaite participer à ce dispositif, il convient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer la convention de partenariat de partenariat.

Vu les articles L1231-2-1 et L511-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du Code la santé publique

Vu l'article L2511-6 du Code de la commande publique

Considérant qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT afin de participer au dispositif d'accompagnement sur mesure par l'incubateur des Territoires de l'ANCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents liés au dispositif d'accompagnement sur mesure
- DESIGNER Joël BOYER, référent

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Questions diverses

Arrivée de Thierry MAURIN à 19h10

Marc SOUTEYRAND fait part d'une demande de soutien de la communauté de communes concernant l'installation de la caserne de gendarmerie à Lachapelle sous Aubenas. Il explique avoir répondu que n'étant pas directement concernés sur la commune d'Ucel (car situé zone police) la commune ne s'opposera pas à cette situation géographique cependant considérant la situation géographique des communes couvertes par la gendarmerie, il s'interroge sur la pertinence de cet emplacement et le trouve très excentré des communes se situant au nord de la Communauté de communes.

Marc SOUTEYRAND fait part du compte rendu du COPIL concernant l'étude RHI THIROR pour l'ilot de Pont d'Ucel.

Il explique que 2 versions proposées par le bureau d'étude sont sorties du lot. Il a demandé à ce que le bureau d'étude travaille sur une version mixant les deux projets. La prochaine étape consistera à valider les grandes lignes du projet pour pouvoir monter le dossier d'éligibilité et de demande de financement auprès de l'ANAH.

Il fait part de la visite de Monsieur le Député Fabrice Brun le 06 septembre 2024 à 10h30

Joël BOYER présente le rapport d'activité du SEBA de l'année 2023.

Il explique que le SEBA en chiffre c'est :

41 communes sont adhérentes à la production

495 communes pour la distribution

1179 km de réseau eau potable

20 sites de production

4,5 millions m³ produits en 2023

80,5 % de rendement

39 communes adhérentes à l'assainissement collectif

55 communes adhérentes à l'assainissement non collectif

27 stations de traitement des eaux usées

14 547 abonnés à l'assainissement

27 002 abonnés à l'eau potable

La situation financière s'est stabilisée.

Christian GANDON fait part d'une demande d'arrêté de limitation de vitesse et de tonnage pour la rte de Dugradus car a constaté quelques points faibles sur la chaussée montrant des

affaissements.

Christian GANDON demande si un arrêté d'interdiction de camping sauvage a été prit sur la commune, une pétition est entrain de se monter sur le quartier du Grand Village.

Hervé GIAUFRET signale une vitesse excessive et un comportement inadaptée des conducteurs sur la route de la manufacture royale, cela devient dangereux, les motos font du wheeling. Une pétition est entrain de se monter.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h50

Fait à UCEL
M. SOULAVIE François,

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE D'UCEL" at the top and "17050 UCEL" at the bottom. The signature is a cursive scribble that partially obscures the stamp.